

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 22
Membres représentés : 10
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Mohamed AMAGHAR Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Pascal PELAIN,
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,
M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,
M. Gaoussou KEITA, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU.

ABSENTS :

Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution du marché public des assurances de la Ville de Villeneuve-la-Garenne

Accusé de réception en préfecture
092119200769-202306161023V01
Date de réception préfecture : 06/07/2023

MONSIEUR PERICARD EXPOSE AU CONSEIL

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne a conclu pour son compte, un marché public de prestations d'assurances prenant effet le 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 5 années, avec les sociétés suivantes :

- Pour le lot n° 1 : Assurance « *Incendie Divers Dommages aux Biens* », la société « SMACL » (Compagnie d'assurances),
- Pour le lot n° 2 : Assurance « *Responsabilité Civile Générale* », la société « SMACL » (Compagnie d'assurances),
- Pour le lot n° 3 : Assurance « *Flotte Automobile* », la société « PILLIOT » (Compagnie d'assurances),
- Pour le lot n° 4 : Assurance « *Protection Juridique Générale* », la société « SMACL » (Compagnie d'assurances),
- Pour le lot n° 5 : Assurance « *Protection Juridique Pénale des Agents Territoriaux et des Elus* », la société « SMACL » (Compagnie d'assurances),
- Pour le lot n° 6 : Assurance « *Dommages aux Objets d'Arts et/ou d'Expositions* », la société « SMACL » (Compagnie d'assurances),
- Pour le lot n° 7 : Assurance « *Navigation* », le groupement « ASSURANCE SERVICE FLUVIAL (Courtier) / GENERALI (Compagnie d'assurances) »,

Que ces marchés publics arriveront à échéance le 31 décembre 2023,

Que le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) a conclu pour son compte, un marché public de prestations d'assurances prenant effet le 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 5 années, avec les sociétés suivantes :

Pour le lot n° 1 : Assurance « Responsabilité Civile Générale », la société « SMACL » (Compagnie d'assurances),

Pour le lot n° 2 : Assurance « Protection Juridique Générale », la société « SMACL » (Compagnie d'assurances),

Pour le lot n° 3 : Assurance « Protection Juridique Pénale des Agents Territoriaux et des Elus », la société « SMACL » (Compagnie d'assurances),

Que ces marchés publics arriveront à échéance le 31 décembre 2023,

Que pour rappel, l'ensemble de ces marchés publics avaient été conclus par un groupement de commande (Délibération du CCAS n° 8/126 du 19 juin 2018 et Délibération du Conseil Municipal n°07/0936 du 12 juillet 2018),

Que par conséquent, et afin d'assurer la continuité des prestations, rendues obligatoires par la législation en vigueur, il est nécessaire de prévoir, dès à présent, le lancement d'un nouveau marché public,

Que dans l'optique de faciliter les modalités d'exécution et permettre de disposer d'un service qualitatif à l'échelon communal tout en profitant de primes d'assurances économiquement plus avantageuses, la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite formaliser un partenariat, par l'intermédiaire d'une convention constitutive d'un groupement de commandes, avec le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de Villeneuve-la-Garenne concernant le marché public des assurances,

Qu'en effet, la commune de Villeneuve-la-Garenne et le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de Villeneuve-la-Garenne souhaitent confier les prestations d'assurances à un (ou plusieurs) prestataire(s) extérieur(s), au regard des différents lots constitués, et ce, sur la base d'un marché public de services passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application de l'article L2113-6 du code de la commande publique prévoyant que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés »,

Qu'en application des dispositions précitées et de celles des articles L.1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est donc proposé d'établir un groupement de commandes, entre la commune de Villeneuve-la-Garenne et le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de Villeneuve-la-Garenne, dans lequel la Ville serait désignée comme coordonnateur pour la préparation et la passation du marché public des assurances, à charge ensuite pour chaque entité juridique autonome d'exécuter le marché public dans les conditions prévues au sein du (ou des) cahier(s) des charges,

Qu'il est également précisé que ce groupement de commandes sera établi une fois que la convention de groupement de commandes préalable sera signée, après avoir été régulièrement soumise à l'approbation et au vote des assemblées délibérantes respectives de chacune des entités juridiques autonomes concernées,

Qu'il est rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale,

Que la convention constitutive du groupement de commandes sera conclue pour une durée égale à celle de la passation et de l'exécution du marché public, objet de la convention, prolongations éventuelles comprises,

Que s'agissant d'un marché public à procédure formalisée relevant des articles L2124-1 et suivant du code de la commande publique et des articles L1414-2 et suivant du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune de Villeneuve-la-Garenne et le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) ont décidé que l'instance compétente pour procéder à l'attribution du marché public d'assurances sera la commission d'appel d'offres (C.A.O.) du coordonnateur du groupement de commandes, c'est-à-dire la commission d'appel d'offres (C.A.O.) de la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Que la procédure de mise en concurrence lancée dans le cadre du présent groupement de commandes sera une procédure formalisée, à publication nationale et européenne,

Qu'à titre d'information, il s'agira d'un marché public simple, sans forme particulière, conclu à prix global et forfaitaire annuel pour chacun des lots, tant pour les prestations d'assurances de la Ville que pour celles du C.C.A.S,

communal d'action sociale (C.C.A.S.) de Villeneuve-la-Garenne concernant le nouveau marché public des assurances,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes correspondant à la passation et l'exécution des nouveaux marchés publics d'assurances de la Ville et du C.C.A.S. de Villeneuve-la-Garenne,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 juin 2023,

Oui l'exposé complet de Monsieur PÉRICARD,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE

L'intégralité des termes de la convention constitutive de groupement de commandes ci-annexée, correspondant au nouveau marché public d'assurances, à lancer par la commune de Villeneuve-la-Garenne, chargée notamment pour le compte du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.), de la mise en concurrence, de l'attribution, de la signature et de la notification du nouveau marché public des assurances.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes objet des présentes, avec Madame la Vice-présidente du C.C.A.S. de Villeneuve-la-Garenne.

PRECISE

Que la commission d'appel d'offres (C.A.O.) du coordonnateur du groupement de commandes, c'est-à-dire la commune de Villeneuve-la-Garenne, procédera à l'attribution du nouveau marché public des assurances.

DONNE

Compétence à Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, pour signer tout acte nécessaire à la passation et à l'exécution du nouveau marché public des assurances qui sera notifié dans le cadre du groupement de commandes correspondant.

DIT

Que le montant des dépenses afférentes au nouveau marché public des assurances sera imputé au budget de l'exercice en cause et au budget autonome du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de Villeneuve-la-Garenne.

DIT

Que la convention constitutive de groupement de commandes en question est jointe à la présente délibération.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

 **Pascal PELAIN**
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris